

TITRE II - TARIFS

PROTOCOLE D'ACCORD
SACEM / FFG

BAREME I

COMPÉTITIONS OFFICIELLES DE GYMNASTIQUE
ORGANISÉES SOUS L'ÉGIDE DE LA FÉDÉRATION ET
INSCRITES À SON CALENDRIER OFFICIEL DONNANT LIEU
À UN CLASSEMENT DES CONCURRENTS INFLUANT SUR
LEUR CLASSEMENT DÉPARTEMENTAL, RÉGIONAL, INTER-
RÉGIONAL, NATIONAL OU INTERNATIONAL (gymnastique
artistique féminine)

I. POURCENTAGES

	SEANCES AVEC DROIT D'ACCES		SEANCES SANS DROIT D'ACCES	
	T.G.	T.G.C.	T.G.	T.G.C.
	M.E.	M.E.	M.E.	M.E.
Sur totalité recettes "titres d'accès"	0,69 %	0,55 %		
Sur totalité recettes "annexes"	0,35 %	0,28 %	0,52 %	0,41 %

II. MINIMUM DE PERCEPTION

- **Budget des dépenses simplifié** x taux normalement applicable sur les recettes "titres d'accès" (y compris lorsque la séance ne comporte pas de telles recettes),

III. FORFAIT APPLICABLE AUX SEANCES SANS RECETTES

1) Séances avec dépenses

Budget des dépenses engagées simplifié (voir définition page 7) x taux normalement applicable sur les recettes "titres d'accès"

2) Séances sans dépenses

Le montant du forfait est égal à la Redevance Forfaitaire Minimale visée à la page 4.

BAREME I

PROTOCOLE D'ACCORD SACEM / FFG

2°/ Mode de calcul du minimum de perception

Le minimum de garantie est calculé par référence au budget des dépenses engagées simplifié (il ne peut être inférieur à la Redevance Forfaitaire Minimale).

– Détermination du minimum

Le minimum est déterminé par application sur un budget des dépenses engagées simplifié défini ci-après du pourcentage normalement prévu sur les recettes "titres d'accès", y compris lorsque la séance ne comporte pas de droit d'accès.

– Définition du budget des dépenses engagées simplifié

Le budget des dépenses servant à déterminer les minima est simplifié afin de tenir compte des spécificités de ces séances.

Il comprend exclusivement :

- les frais techniques exclusivement ou principalement liés aux évolutions des gymnastes : frais technico-artistiques (sonorisation, éclairage, décors scénique, costumes, location d'instruments).

II. SEANCES SANS RECETTES

1) Séances avec dépenses

Ces séances relèvent d'une tarification forfaitaire. Le forfait est calculé par application sur le budget des dépenses engagées simplifié tel que défini ci-dessus du pourcentage qui aurait été retenu si la séance avait comporté un droit d'accès, il ne peut être inférieur à la Redevance Forfaitaire Minimale.

2) Séances sans dépenses

Le montant du forfait est égal à la Redevance Forfaitaire Minimale visée à la page 4.

PROTCOLE D'ACCORD SACEM / FFG

Sont constitutifs de la recette, les éléments suivants :

- RECETTES "TITRES D'ACCES"

Correspond à un titre d'accès et relève donc de cette catégorie de recettes, la vente :

- des billets d'entrée (abonnements et réservations compris),
- des suppléments perçus à l'occasion des changements de places,
- à titre obligatoire de programmes, de billets de tombola ou de toute autre contrepartie conditionnant le droit à l'accès.

- AUTRES RECETTES DITES RECETTES "ANNEXES" OU "INDIRECTES"

Il s'agit de toutes les recettes perçues en contrepartie de la fourniture d'un service ou de la vente d'un produit ne constituant pas un titre d'accès proposé à l'occasion ou au cours de la séance et, notamment, celles produites par la vente :

- de consommations et mets d'accompagnement (buffet),
- de programmes,
- de billets de tombola lorsque leur vente est réalisée dans l'enceinte même de la manifestation et qu'elle ne conditionne pas l'accès à la séance.

Sont toutefois exclues de l'assiette de calcul de la redevance les recettes publicitaires, les recettes provenant du vestiaire et des quêtes (lorsqu'elles ne constituent pas la contrepartie d'une entrée libre) ainsi que les recettes résultant de la vente de produits principalement utilisés ou consommés en dehors de la séance (tee-shirts, disques, pin's, pochettes surprises...).

- ENTREES OU CONSOMMATIONS GRATUITES

Les invitations ou places de service ou les consommations offertes à titre gracieux qui excéderont 5 % du nombre des entrées payantes ou 5 % des recettes consommations, seront réputées entrées payantes ou consommations payantes et comprises dans l'assiette des redevances au prix moyen des entrées ou des consommations.

Il faut entendre par " prix moyen des entrées " (ou consommations) le quotient :

$$\frac{\text{recette totale réalisée par la vente des entrées (ou consommations)}}{\text{nombre d'entrées (ou consommations) vendues}}$$

ANNEXE II

REGLES D'APPLICATION & BAREMES

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES AUX BAREMES I à II

A) DOMAINE D'APPLICATION

Les présents barèmes définissent les modalités de tarification applicables aux auditions données à l'occasion des compétitions et championnats organisés sous l'égide de la Fédération inscrits à son calendrier officiel, donnant lieu à un classement des concurrents influant sur leur classement départemental, régional, national ou international.

B) PRINCIPES DE TARIFICATION

I. SEANCES AVEC RECETTES

1°) Mode de calcul de la redevance au pourcentage

a) Taux applicables

Il est fait application, selon la nature de la séance, des différents taux mentionnés aux barèmes du Titre II.

b) Assiette de tarification

Les taux sont appliqués sur la totalité de la recette brute, toutes taxes et service compris, provenant de la vente des titres d'accès et/ou sur les autres recettes brutes, toutes taxes et service compris, réalisées à l'occasion ou au cours de la séance.

Un organisateur assujetti au paiement de la taxe sur le chiffre d'affaires peut prétendre à sa déduction de l'assiette des redevances à la seule condition qu'il communique à la SACEM, dans les mêmes délais que ceux fixés pour la remise des documents nécessaires à la détermination des redevances d'auteur, une attestation émanant d'un comptable agréé :

- certifiant que l'organisateur est assujetti à cette taxe,
- précisant le(s) taux au(x)quel(s) il est assujetti pour la séance en question.

REDEVANCE FORFAITAIRE MINIMALE

VALIDITE : 01/01/2015 au 31/12/2017

	TG	TGC
Musique vivante	58,45	46,76
Musique enregistrée	73,07	58,45

R.F.M.

REDEVANCE FORFAITAIRE MINIMALE

Les organisateurs qui utilisent les oeuvres du répertoire de la SACEM à l'occasion de séances occasionnelles doivent solliciter et obtenir un contrat général de représentation qui précise les conditions auxquelles l'autorisation leur est délivrée par l'organisme professionnel d'auteurs, conformément au Code de la propriété intellectuelle.

En fonction des modalités d'organisation de la séance, la redevance de droit d'auteur est :

- soit **proportionnelle aux recettes réalisées**. Dans ce cas, la redevance est assortie d'un **minimum de perception** calculé par référence au budget des dépenses engagées,
- soit **forfaitaire**.

En outre, quel que soit son mode de détermination (redevance proportionnelle aux recettes assortie d'un minimum de perception ou forfait), le montant de la redevance d'auteur n'est jamais inférieur à la **redevance forfaitaire minimale** visée à la page 4 ci-après.

Il est par ailleurs précisé que les pourcentages, minima et forfaits définis dans le présent Document n° I sont majorés, en cas d'utilisation de musique enregistrée, de 25 % au titre du droit de reproduction mécanique conformément aux dispositions de l'article 8 du protocole d'accord.

ANNEXE I

REDEVANCE FORFAITAIRE MINIMALE

➤ Abréviations usitées :

T.G. : Tarification Générale

T.G.C. : Tarification Générale Contractuelle

M.V. : Musique Vivante

M.E. : Musique Enregistrée

DOCUMENT N° 1

ANNEXE I

REDEVANCE FORFAITAIRE MINIMALE

ANNEXE II

REGLES D'APPLICATION & BAREMES

- ☞ **TITRE 1** Dispositions générales communes aux barèmes I à III
- ☞ **TITRE 2** Tarifs

- GYMNASTIQUE RYTHMIQUE ET SPORTIVE
- AEROBIC SPORTIVE
- GYMNASTIQUE FORME ET LOISIRS

A. GYMNASTIQUE RYTHMIQUE ET SPORTIVE ET/OU AEROBIC SPORTIVE

I. POURCENTAGES

Les pourcentages indiqués ci-après s'appliquent sur la totalité des recettes "entrées" et la moitié des recettes "annexes". En l'absence de recettes "entrées", ils s'appliquent sur 75 % des recettes "indirectes".

Durée des diffusions musicales par rapport à la durée de la manifestation	MUSIQUE ENREGISTREE	
	T.G.	T.G.C.
jusqu'à 10 %	1,38 %	1,10 %
de 11 % à 30 %	2,75 %	2,20 %
de 31 % à 50 %	4,13 %	3,30 %
de 51 % à 69 %	5,50 %	4,40 %
à partir de 70 %	6,88 %	5,50 %

**PROTOCOLE D'ACCORD
SACEM / FFG**

BAREME II (suite)

- GYMNASTIQUE RYTHMIQUE ET SPORTIVE
- AEROBIC SPORTIVE
- GYMNASTIQUE FORME ET LOISIRS

II. MINIMUM

- **Budget des dépenses simplifié** (voir définition page 7) x Taux normalement prévu sur les recettes "entrées" en fonction de la durée des diffusions musicales par rapport à la durée de la manifestation, (y compris lorsque la séance ne comporte pas de telles recettes),
- ne pouvant être inférieur à la redevance forfaitaire minimale.

III. FORFAIT

- **Budget des dépenses simplifié** (voir définition page 7) x Taux normalement prévu sur les recettes "entrées" en fonction de la durée des diffusions musicales par rapport à la durée de la manifestation,
- ne pouvant être inférieur à la redevance forfaitaire minimale.

B. GYMNASTIQUE RYTHMIQUE ET SPORTIVE ACCOMPAGNEE D'AGRES

Dans ce cas de figure, il convient de faire application des pourcentages définis dans le barème I.

BAREME II

SONORISATION PERMANENTE
DES LOCAUX

Auditions gratuites, à titre de musique de sonorisation, à l'aide de radio, de télévision, de lecteurs de disques et de cassettes dans les locaux de l'association et réservées à ses membres et à leurs invités, quel que soit le genre d'appareil utilisé :

VALIDITE : 2015

	REDEVANCE FOFAITAIRE ANNUELLE HT
	TG
jusqu' à 200 membres	55,29
plus de 200 membres	83,38

Si les auditions sont données à l'aide de plusieurs appareils dans un même local, la redevance forfaitaire annuelle sera égale à l'addition des forfaits par appareil utilisé avec abattement de 20 %.

PHYSICAL RECORD
PAGE 175

DATE

APPROVED BY
DATE

It is hereby certified that the above is a true and correct copy of the original as the same appears in the records of the Department of the Interior, Bureau of Land Management, Washington, D. C.

WITNESSED AND SUBSCRIBED AT

Special Agent in Charge	
Assistant Special Agent in Charge	
Supervisor	
Inspector	

Subscribed and sworn to before me this _____ day of _____, 19____.

